



**La LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020
visant à protéger les victimes de violences conjugales
publiée au Journal officiel le 31 juillet 2020**

Antérieurement à la loi du 30 juillet 2020, le décret n°2020-841 du 3 juillet 2020 est venu compléter les modalités d'application de l'ordonnance de protection.

La Loi du 30 juillet 2020 s'inscrit dans la continuité des travaux du Grenelle des violences conjugales et vise à mieux protéger les victimes de violences conjugales.

Elle prévoit notamment :

- Dispositions relatives à l'ordonnance de protection et à l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences conjugales : (voir article 515-11 du code civil)

. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence (modification de l'article 515-11 du Code civil).

Article 515-11-1 du code civil :

*« I.-Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, **le juge aux affaires familiales peut prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.***

II.-Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

. Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut se prononcer, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire (article 138 du code de procédure pénale complété en son § 17).

Article 378 du code civil : « **Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.**
Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. »

- Dispositions relatives à la médiation en cas de violences conjugales :

La loi exclut les violences conjugales de la médiation familiale et pénale.

Médiation familiale : modification de l'article 255 du code civil, dont notamment :

Au 1°, après le mot : « médiation », sont insérés les mots : « , *sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint,* » ;

b) Au 2°, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , *sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint,* »

L'article 373-2-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « *médiation* », il est inséré le signe : « , » et, après le mot : « *enfant* », sont insérés les mots : « , *ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent,* » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « *enfant* », sont insérés les mots : « , *ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent* ».

Médiation pénale : modification de l'article 41-1 5° du code de procédure pénale. « *En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation ;* ».

- Dispositions relatives aux exceptions d'indignité en cas de violences intrafamiliales :

Obligation alimentaire :

L'article 207 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »

Indignité successorale :

Un 2° bis complète l'article 727 du code civil : « **Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt** » est déclaré indigne à lui succéder.

- Dispositions relatives au harcèlement moral au sein du couple :

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider (article 222-33-2-1 du code pénal).

- Dispositions relatives au délai de préavis du locataire :

Pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint partenaire lié par un pacte de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, le délai de préavis est d'1 mois.

- Dispositions relatives au secret professionnel des professionnels de santé :

Une avancée majeure : Levée du secret médical lorsque les violences mettent la vie de la victime en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de leur auteur. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime.

Rappel de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 226-14 du code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

...

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

...

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

- Dispositions relatives aux mineurs :

La loi renforce la protection des mineurs quant aux contenus à caractère pornographique.

- Dispositions relatives à l'aide juridictionnelle :

L'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

- Dispositions relatives aux étrangers victimes de violences familiales ou conjugales :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifié : Le septième alinéa de l'article L. 313-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : *« La carte délivrée en application du 3° ne peut être retirée par l'autorité administrative en application de l'article L. 313-5-1 lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. »* L'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-26 est complété de la même manière.

L'article L. 314-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé : *« L'autorité administrative ne peut procéder au retrait de la carte délivrée en application du b du 8° lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales ».*

La loi du 30 juillet 2020, assouplit la levée du secret médical, renforce les sanctions pénales à l'encontre des auteurs, clarifie les conséquences des violences pour l'exercice de l'autorité parentale, aménage pour les victimes l'attribution du logement, pose des limites à la médiation (tant civile que pénale). Elle constitue une avancée pour la protection des victimes de violences conjugales et des enfants.

Documentation :

- LEGIFRANCE : LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020